Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



26 mars 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole d'Adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé le 17 septembre 2010 à Budapest, à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	5
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	6
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret	7
5. Annexe 3 : Accord de coopération	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article ainsi que l'article 16 de la Loi spéciale des réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi du 5 mai 1993, stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1er janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté française dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Éducation physique, les Sports et la Vie en plein air : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme:
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le Recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la Protection de la Jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment celles visées aux articles 6bis à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édictions de dispositions pénales, droit de préemption, assentiment aux traités, 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, compétences du gouvernement), 87 (services du gouvernement et du Collège), 92bis et 92ter (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu du décret du 12 juin 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale charge Wallonie-Bruxelles International de la préparation et de la coordination des relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elles comportent, dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française. Wallonie-Bruxelles International met en œuvre la politique définie par le Collège de la Commission communautaire française.

Le Protocole signé avec le Gouvernement de la République de Hongrie vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la Région de Bruxelles-capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission française soumette au Parlement francophone bruxellois un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du Protocole précité en vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Historique

Un Accord-cadre a été signé le 25 mars 1997, entre le Gouvernement de la République de Hongrie, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon. Celui-ci témoignait de la volonté de Wallonie-Bruxelles de développer un partenariat actif avec la Hongrie.

Depuis, la Hongrie est devenue, en 2004, membre de l'Union européenne et membre observateur de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Dans ce contexte, la Commission communautaire française a exprimé lors de la 5° session de la Commission mixte entre la Hongrie, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne (Budapest, 25 septembre 2007) sa volonté d'être associée à la dynamique bilatérale développée dans le cadre de l'accord-cadre signé en 1997.

Dès 2007, des échanges d'expertises dans les secteurs de l'emploi et de la formation professionnelle ont été développés entre les services de la Commission communautaire française, le Ministère hongrois du travail et des affaires sociales et l'Institut National hongrois de la formation professionnelle.

L'ASBL bruxelloise « Art en marge », qui promeut l'expression artistique comme facteur favorisant l'insertion de la personne souffrant d'un handicap mental a quant à elle, présenté en septembre 2010, à PECS Ville européenne de la culture, une exposition, fruit d'une longue collaboration entre des artistes néerlandais, flamands et hongrois.

La prochaine commission mixte, reportée début 2011, à la demande de la Partie hongroise, propose de retenir, pour les compétences de la Commission communautaire française, l'emploi et la formation professionnelle (encouragement à la mobilité en formation) comme axe prioritaire de coopération 2011-2013. Les projets suivants sont proposés :

Échanges sur les métiers émergents et sur les formations du secteur Horeca,

Échanges de bonnes pratiques et formations de formateurs – secteur automobile.

L'adhésion de la Commission communautaire française à l'Accord-cadre de 1997 permet à la Hongrie de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières et tous les territoires pour lesquels les entités belges francophones exercent leurs compétences exclusives.

Ce Protocole entre la Commission communautaire française et la Hongrie a été signé, le 17 septembre 2010, à Budapest.

3. Contenu du Protocole d'Adhésion

L'article 1^{er} détermine les compétences dans lesquelles la Hongrie et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale coopéreront.

L'article 2 prévoit que la gestion de ce Protocole s'effectuera conjointement avec celle de l'Accord-cadre conclu entre la Hongrie, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, le 25 mars 1997.

L'article 3 dispose que la gestion du présent Protocole est confiée à Wallonie-Bruxelles International (WBI) en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française.

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur du Protocole.

L'article 5 prévoit la durée de validité de ce Protocole.

4. Entrée en vigueur

Ce Protocole entrera en vigueur le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du protocole.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole d'Adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé le 17 septembre 2010 à Budapest, à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole d'adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé le 17 septembre 2010, à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 juillet 2011

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

ANNEXE 1

AVIS n° 49.820/4 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 9 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole d'Adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé le 17 septembre 2010 à Budapest, à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997 », a donné l'avis suivant:

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Il ne résulte pas des documents transmis au Conseil d'État que le membre du Collège chargé du budget a effectivement donné son accord.

Il est en outre rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte application de cette formalité (1).

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

J. JAUMOTTE,

L. DETROUX, conseillers d'État,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT P. LIÉNARDY

⁽¹⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 48.744/4, donné le 13 octobre 2010, sur un projet devenu l'arrêté 2010/406 du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé et l'avis 49.137/4, donné le 24 janvier 2011, sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2010/1225 du 24 février 2011 modifiant l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole d'Adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé le 17 septembre 2010 à Budapest, à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997

Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition du Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération.

ARRÊTE:

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales est invité à présenter au Parlement bruxellois francophone le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole d'adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé le 17 septembre 2010, à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement de la Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

ANNEXE 3

PROTOCOLE

portant sur l'adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, le Gouvernement de la République de Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997

- Considérant la volonté de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de rejoindre la dynamique créée par l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, le Gouvernement de la République de Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997.
- Considérant que cette adhésion offrira à la République de Hongrie la possibilité de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières et tous les territoires pour lesquels la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale exercent des compétences exclusives
- Compte tenu que la Commission communautaire française a pour les matières pour lesquelles la Communauté française lui a transféré l'exercice de ses compétences (décret du 19 juillet 1993 du Conseil de la Commission française et par décret du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale) la capacité de signer les traités internationaux et d'en assurer l'exécution au même niveau juridique que la Communauté française Wallonie-Bruxelles et que la Région wallonne,
- Compte tenu de l'accord du Ministre-Président de la Communauté française et de la Région wallonne,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République de Hongrie mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Protocole.

Article 2

La gestion de ce Protocole s'effectuera conjointement avec celle de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, le Gouvernement de la République de Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997.

Article 3

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie la gestion du présent Protocole à Wallonie-Bruxelles International, en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales requises pour son approbation.

Article 5

La durée de validité du présent Protocole est liée à celle de l'Accord de coopération visé à l'article 2.

Signé à Budapest, le 17 septembre 2010 en deux exemplaires originaux, en langue française et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie

Annexe

Compétences de la Commission communautaire française dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française (par décret spécial du 19 juillet 1993)

- Infrastructures sportives
- Tourisme
- Promotion sociale
- Formation professionnelle
- Transport scolaire
- Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires et de la médecine préventive
- Politique des handicapés
- Aide sociale
- Accueil et intégration des immigrés
- Politique du 3º âge
- Politique familiale, à l'exception des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance